



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-119

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-12-01-00002 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Lannion (2021-2022) (2 pages)	Page 4
R53-2021-12-01-00004 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation d' aide-soignant de Dinan (2021-2022) (2 pages)	Page 7

ARS-DD22 /

R53-2021-12-07-00008 - AT DEC 2021 ACT LANNION LAMBALLE (3 pages)	Page 10
R53-2021-12-07-00007 - AT DEC 2021 ACT STBRIEUC (2 pages)	Page 14
R53-2021-12-07-00009 - AT DEC 2021 CAARUD (3 pages)	Page 17
R53-2021-12-07-00005 - AT DEC 2021 CSAPA STBRIEUC (2 pages)	Page 21
R53-2021-12-07-00004 - AT DEC 2021 CSAPA TREGOR GOELO (3 pages)	Page 24
R53-2021-12-07-00003 - AT DEC 2021 LHSS AMA GUINGAMP (2 pages)	Page 28
R53-2021-12-07-00002 - AT DEC 2021 LHSS NOZ DEIZ DINAN (2 pages)	Page 31

Les Directions régionales de l' économie, de l' emploi, du travail et des solidarités /

R53-2021-11-30-00003 - arrete tarification 2021 service DPF APASE (3 pages)	Page 34
R53-2021-11-30-00016 - arrete tarification 2021 service MJPM APM22 (3 pages)	Page 38
R53-2021-11-30-00017 - arrete tarification 2021 service MJPM ASCAP56 (3 pages)	Page 42
R53-2021-11-30-00018 - arrete tarification 2021 service MJPM ATI35 (3 pages)	Page 46
R53-2021-11-30-00008 - arrete tarification 2021 service MJPM ATPonant (3 pages)	Page 50
R53-2021-12-06-00004 - arrete tarification 2021 service MJPM CCAS Plouay (3 pages)	Page 54
R53-2021-11-30-00009 - arrete tarification 2021 service MJPM Eliance29 (3 pages)	Page 58
R53-2021-11-30-00010 - arrete tarification 2021 service MJPM Eliance56 (3 pages)	Page 62
R53-2021-11-30-00011 - arrete tarification 2021 service MJPM UDAF22 (3 pages)	Page 66
R53-2021-11-30-00012 - arrete tarification 2021 service MJPM UDAF29 (3 pages)	Page 70
R53-2021-11-30-00013 - arrete tarification 2021 service MJPM UDAF56 (3 pages)	Page 74

préfecture de région /

R53-2021-12-07-00013 - ARR_Bourses_Talents_droit_commun_07_12_21 (2 pages)

Page 78

R53-2021-12-10-00001 - ARR_Bourses_Talents_Prépa_Talents_07_12_21 (2 pages)

Page 81

ARS

R53-2021-12-01-00002

Validation de la composition de la section
compétente pour le traitement des situations
disciplinaires de l' institut de formation
d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Lannion
(2021-2022)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION

de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation d'aide-soignant de LANNION (2021-2022)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation d'aide-soignant DE LANNION est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme LE BELLEC Karine
- ✓ Suppléant : Mme BOULARD Isabelle

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mr ROUVRAIS Yann
- ✓ Suppléant :

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mme LE BELLEC Karine
- ✓ Suppléant : Mme BOULARD Isabelle

- un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Mme MANGARD Caroline
- ✓ Suppléant : Mme LEMOINE Pascale

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

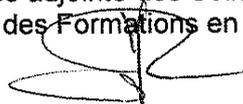
- ✓ Titulaire : Mme DEGAILLE Carole
- ✓ Suppléant : Mr HENRY Corentin

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme AUFFRET Sylviane
- ✓ Suppléant : Mme MANCEAU Aurore

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-12-01-00004

Validation de la composition de la section
compétente pour le traitement des situations
disciplinaires de l' institut de formation
d' aide-soignant de Dinan (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation d'aide-soignant de Dinan (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'aide-soignant du Mardi 12 Octobre 2021 est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme Marie-Claire DUPONCEL
- ✓ Suppléante : Mme Sonia BERNAT

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mme Christelle THOMAS, infirmière au CH de Dinan
- ✓ Suppléant : Mme Lydie BERTRAND, infirmière au CH de Dinan

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mme Marie-Claire DUPONCEL
- ✓ Suppléante : Mme Sonia BERNAT

- un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Mme Valérie RICARD, Aide-soignant au CH de Dinan
- ✓ Suppléante : Mme Maguy ROGER, Aide-soignant au CH de Dinan

2. Représentants des élèves :

- Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

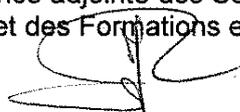
- ✓ Titulaire : M. Jérôme DISDERO
- ✓ Suppléant : Mme Gwendoline CHEVESTRIER (LOHEAS)

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme Brigitte KERYHUEL
- ✓ Suppléant : Mme Anne-Marie MAISONGRANDE

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS-DD22

R53-2021-12-07-00008

AT DEC 2021 ACT LANNION LAMBALLE

Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant modification de la dotation 2021
des Appartements de Coordination Thérapeutique de Lannion et Lamballe
gérés par l'Association ADAPEI NOUELLES 22
(n° finess : 220024749 Lannion - n° finess : 220024731 Lamballe)

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 portant autorisation création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) 3 à Lamballe et 4 à Lannion gérés par l'Association Adapei les Nouvelles Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2021 fixant la dotation 2021 des appartements thérapeutiques de Lannion et Lamballe gérés par l'Association Adapei les Nouvelles Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte

Délégation départementale des Côtes d'Armor
BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02 96 78 61 78
Mél : evelyne.abgrall@ars.sante.fr

soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique de **Lannion et Lamballe** gérés par l'Association ADAPEI NOUELLES 22 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 163,13	187 187,72 €
	Groupe II Dépenses de personnel	84 609,94	
	Groupe III Dépenses de structure	84 414,65	
Recettes	Groupe I D.G.F.	186 176,72 €	187 187,72 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	1 011,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique de **Lannion et Lamballe** gérés par l'Association ADAPEI NOUELLES 22 **est modifiée et s'élève désormais à 186 176,72 €** (cent quatre-vingt-six mille cent soixante-seize euros et soixante-douze centimes) dont **9 725 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **20 686,30 €**.

La base reconductible au 1^{er} janvier 2022 est fixée à **235 268,96 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 7 décembre 2021

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-12-07-00007

AT DEC 2021 ACT STBRIEUC

Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant modification de la dotation 2021
des appartements de coordination thérapeutique (ACT) de Saint Briec et Plérin
gérés par l'Association « ADAPEI-NOUVELLES CÔTES D'ARMOR »
à Plérin (22190)
(n° finess : 220018865)

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2016 portant transfert d'autorisation de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Saint Briec et Plérin gérés par l'Association LES NOUVELLES au profit d'ADAPEI NOUVELLES Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2021 fixant la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique de Saint-Briec et Plérin gérés par l'Association ADAPEI NOUVELLES 22 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits

d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles des ACT de Saint Briec et Plérin sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	42 125,35 €	679 507,82 €
	Groupe II Dépenses de personnel	398 579,50 €	
	Groupe III Dépenses de structure	238 802,97 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	586 153,12 €	679 507,82 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	14 132,00 €	
	Groupe III Produits financiers	26 619,00 €	
	Excédent 2019	52 603,70 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique de **Saint Briec et Plérin** gérés par l'Association ADAPEI NOUVELLES 22 **est modifiée et s'élève désormais à 586 153,12 €** (cinq cent quatre-vingt-six mille cent cinquante-trois euros et douze centimes) dont **33 779,50 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **48 846,09 €**.

La base reconductible au 1^{er} janvier 2022 est fixée à **604 977,32 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nantes - B.P. 62535 - 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 7 décembre 2021

Le directeur de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-12-07-00009

AT DEC 2021 CAARUD

Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant modification de la dotation 2021
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques
(CAARUD) de St Brieuc
géré par Addictions France
(n° FINESS : 220022024)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté de transfert de gestion du 27 décembre 2012 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Saint Brieuc autorisant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie « ANPAA » à gérer le CAARUD situé à Saint Brieuc ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 17 août 2021 portant transfert géographique de l'établissement Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) de Saint Brieuc, géré par l'association Addictions France ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2021 fixant la dotation 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) de Saint Brieuc, géré par l'association Addictions France;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD de Saint Briec géré par Addictions France sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	62 331,63 €	379 013,04 €
	Groupe II Dépenses de personnel	206 603,42 €	
	Groupe III Dépenses de structure	110 077,99 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	367 795,65 €	379 013,04 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	11 217,39 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement 2021 du CAARUD de St Briec géré par Addictions France **est modifiée et s'élève désormais à 367 795,65 €** (trois cent soixante-sept mille sept cents quatre-vingt-quinze euros et soixante-cinq centimes), dont **64 649,32 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **30 649,64 €**.

La base reconductible au 1^{er} janvier 2022 est fixée à **303 146,33 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 7 décembre 2021

Le directeur de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-12-07-00005

AT DEC 2021 CSAPA STBRIEUC

Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant modification de la dotation 2021
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de St Brieuc
(CSAPA) géré par Addictions France
(n° FINESS : 220008080)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2009 portant autorisation d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie à Saint-Brieuc géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Côtes d'Armor « ANPAA 22 » ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 17 août 2021 portant transfert géographique de l'établissement Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Brieuc, géré par l'association Addictions France ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2021 fixant la dotation 2021 du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Brieuc, géré par l'association Addictions France ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Saint Briec géré par Addictions France sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	71 985,46	1 226 219,49
	Groupe II Dépenses de personnel	910 824,58	
	Groupe III Dépenses de structure	243 409,45	
Recettes	Groupe I D.G.F.	1 205 765,98	1 226 219,49
	Groupe II Autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers	20 453,51	

Article 2 :

La dotation globale de financement 2021 du CSAPA de St Briec géré par Addictions France est **modifiée et s'élève désormais à 1 205 765,98 €** (un million deux cent cinq mille sept cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit centimes), dont **185 387,09 €** de crédits non reconductibles et **43 811,33 €** de mesures nouvelles. Les douzièmes s'élèvent à **100 480,50 €**.

La base reconductible au 1^{er} janvier 2022 est fixée à **1 020 378,89 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 7 December 2021

Le directeur de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

FN

ARS-DD22

R53-2021-12-07-00004

AT DEC 2021 CSAPA TREGOR GOELO

Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant modification de la dotation 2021
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
du Trégor Goëlo
géré par la Fondation Bon Sauveur
(n° FINESS : 220008403)

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2009 autorisant la création d'un CSAPA à Lannion géré par le Centre Hospitalier Pierre Le Damany à Lannion-Trestel ;

Vu l'arrêté d'autorisation signé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 4 novembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'établissement « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » du Trégor Goëlo géré par le Centre Hospitalier Pierre Le Damany Lannion-Trestel à la Fondation Bon Sauveur de Bégard ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 14 septembre 2021 fixant la dotation 2021 du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Trégor Goëlo géré par la Fondation Bon Sauveur ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA du Trégor Goëlo géré par la Fondation Bon Sauveur de Bégard sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	86 265,62	1 352 975,84 €
	Groupe II Dépenses de personnel	1 125 725,12 €	
	Groupe III Dépenses de structure	140 985,09	
Recettes	Groupe I D.G.F.	1 335 175,84 €	1 352 975,84 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers	17 800,00	

Article 2 :

La dotation globale de financement 2021 du CSAPA du Trégor Goëlo géré par la Fondation Bon Sauveur **est modifiée et s'élève désormais à 1 335 175,84 €** (un million trois cent trente-cinq mille cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-quatre centimes), dont **212 496,60 €** de crédits non reconductibles et **8 170,43 €** de mesures nouvelles.

Les douzièmes s'élèvent à **111 264,65 €**.

La base reconductible au 1^{er} janvier 2022 est fixée à **1 124 929,23 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 7 décembre 2021

Le directeur de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,

FN

François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-12-07-00003

AT DEC 2021 LHSS AMA GUINGAMP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant modification de la dotation 2021
des Lits Halte Soins santé (LHSS)
gérés par l'association Maison de l'Argoat à Guingamp (22200)
(N° FINESS : 220020887)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 18 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation d'une structure « Lits Halte Soins Santé » à Guingamp gérée par l'association Maison de l'Argoat à Guingamp ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 10 août 2021 fixant la dotation 2021 des Lits Halte Soins santé (LHSS) gérés par l'association Maison de l'Argoat à Guingamp ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de

Tél : 02 96 78 61 78
Mél : evelyne.abgrall@ars.sante.fr
Délégation départementale des Côtes d'Armor
BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1

drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS de Guingamp sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	54 802,92	342 536,35
	Groupe II Dépenses de personnel	215 519,50	
	Groupe III Dépenses de structure	72 213,93	
Recettes	Groupe I D.G.F.	335 045,35	342 536,35
	Groupe II Autres produits d'exploitation	6 032,00	
	Groupe III Produits financiers	1 459,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, la dotation globale de financement des LHSS de Guingamp **est modifiée et s'élève désormais à 335 045,35 €** (trois cent trente-cinq mille quarante-cinq euros et trente-cinq centimes) dont 36 057,50 € de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **27 920,45 €**.

La base reconductible au 1^{er} janvier 2022 est fixée à **298 987,85 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 7 décembre 2021

Le directeur de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-12-07-00002

AT DEC 2021 LHSS NOZ DEIZ DINAN

Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant modification de la dotation 2021
des Lits Halte Soins Santé
gérés par l'Association Noz Deiz à Dinan
(n° FINESS : 220020440)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2019 portant extension d'une place de « lits halte soins santé » (LHSS) géré par l'Association NOZ DEIZ située à Dinan ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2021 fixant la dotation 2021 des Lits Halte Soins santé gérés par l'Association Noz Deiz à Dinan ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de

drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé de Dinan gérés par l'Association NOZ DEIZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	19 149,95	251 983,99
	Groupe II Dépenses de personnel	179 277,00	
	Groupe III Dépenses de structure Dont CNR	53 557,04	
Recettes	Groupe I D.G.F.	245 641,99	251 983,99
	Groupe II Autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers	6 342,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé de DINAN **est modifiée et s'élève désormais à 245 641,99 €** (Deux cent quarante-cinq mille six cent quarante et un euros quatre-vingt-dix-neuf centimes) dont **4 170,00 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **20 470,17 €**.

La base reconductible au 1^{er} janvier 2022 est fixée à **297 517,99 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 7 décembre 2021

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00003

arrete tarification 2021 service DPF APASE



ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2021
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Pour l'Action
Sociale et Educative (APASE) en Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2019 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'APASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000,00 €	438 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	370 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	419 172,00 €	438 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 828,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'APASE est fixée à 419 172,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant
CAF	100 %	419 172,00 €
MSA	0 %	0,00 €
Total	100 %	419 172,00 €

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2022 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00016

arrete tarification 2021 service MJPM APM22



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021 : 2103224867

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 353,00 €	3 116 559,51 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 544 834,51 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 372,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 586 301,51 €	3 116 559,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	526 258,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée à l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) est fixée à 2 586 301,51 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021:

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 578 542,61 € ;
- la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 758,90 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022 Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 578 542,61 € ;
- la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 758,90 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
ASSOCIATION DE PROTECTION DES MAJEURS - APM 22
Identifiant Chorus : 1000382433
N° SIRET : 379 740 913 00031
Adresse : 18 rue Parmentier – BP 4601 – 22046 Saint-Brieuc Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : APM 22

Nom de la banque : Crédit Agricole des Côtes-d'Armor
Domiciliation : Saint-Brieuc
Code banque : 12206 Code guichet : 03400
Numéro compte : 83316206001 Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00017

arrete tarification 2021 service MJPM ASCAP56



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103225589

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 000,00 €	3 495 531,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 747 994,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	516 537,14 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 879 414,46 €	3 495 531,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	601 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 117,38 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée à l'ASCAP est fixée à 2 879 414,46 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 870 776,22 € ;
- la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 638,24 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 870 776,22 € ;
- la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 638,24 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
ASCAP 56 AS CAPACITE AUTON PROTECT
Identifiant Chorus : 1001479122
N° SIRET : 832 561 823 00044
Adresse : 39 rue de la Villeneuve – 56100 LORIENT

Les versements seront effectués au compte de : ASCAP 56
Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE
Domiciliation : ECONOMIE SOCIALE LORIENT
Code banque : 14445 Code guichet : 20200
Numéro compte : 08002767657 Clé : 56

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé
- Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00018

arrete tarification 2021 service MJPM ATI35



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103225260

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 000,00 €	5 723 342,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 900 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	563 342,02 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 568 342,02 €	5 723 342,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 100 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	55 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée à l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine est fixée à 4 568 342,02 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021:

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 554 636,99 € ;
- la quote-part versée par le département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 705,03 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021 le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 554 636,99 € ;
- la quote-part versée par le département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 705,03 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
ASSOCIATION TUTELAIRE D'ILLE ET VILAINE - ATI
Identifiant Chorus : 1000385087
N° SIRET : 329 692 354 00031
Adresse : 63 avenue de Rochester – CS 40613- 35706 Rennes Cedex 7

Les versements seront effectués au compte de : Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine
Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne
Domiciliation : CCM Rennes Ste Anne St Martin
Code banque : 15589 Code guichet : 35109
Numéro compte : 00108425244 Clé : 39

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00008

arrete tarification 2021 service MJPM ATPonant



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103224868

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 708,91 €	7 196 998 ,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 038 654,08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	681 635,16 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 646 998,15 €	7 196 998 ,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 450 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	100 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée à l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) est fixée à 5 646 998,15 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 630 057,16 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 16 940,99 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 630 057,16 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 16 940,99 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
 ASS TUTELAIRE DU PONANT – ATP FONCTION
 Identifiant Chorus : 1000893566
 N° SIRET : 330 674 128 00138
 Adresse : 190 rue Ernest Hemingway – CS 61954 – 29219 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : Ass Tutélaire du Ponant
 Domiciliation : Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire
 Code banque : 14445 Code guichet : 20200
 Numéro compte : 08758634501 Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé
 - Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne.*

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
 et par délégation,
 La Directrice régionale de l'économie,
 de l'emploi, du travail et des solidarités,


 Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-12-06-00004

arrete tarification 2021 service MJPM CCAS
Plouay



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103225263

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale de Plouay sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 400,00 €	292 983,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 583,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	222 902,16 €	292 983,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 081,54 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée au Centre communal d'action sociale de Plouay est fixée à 222 902,16 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 222 233,45 € ;
- la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 668,71 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 222 233,45 € ;
- la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 668,71 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
CCAS PLOUAY
Identifiant Chorus : 2100063285
N° SIRET : 26560064300018
Adresse : 3 allée des Tilleuls - 56240 Plouay

Les versements seront effectués au compte de : Trésorerie de Plouay
Nom de la banque : Banque de France
Domiciliation : Paris
Code banque : 30001 Code guichet : 00488
Numéro compte : E5690000000 Clé : 80

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	10.05.01	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

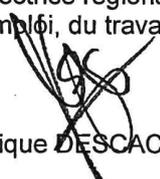
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **6 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00009

arrete tarification 2021 service MJPM Eliance29



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Eliance 29**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103226233

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Eliance 29 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 040, 00 €	544 457, 89 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 327,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 090, 00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479 297,89 €	544 457, 89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 160, 00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée à l'association Eliance 29 est fixée à 479 297,89 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 477 860,00 € ;
- la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 437,89 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 477 860,00 € ;
- la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 437,89 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
Eliance – département du Finistère
Identifiant Chorus : 1000065175
N° SIRET : 422 166 868 00014
Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance MJPM DPT29
Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan
Domiciliation : Vannes
Code banque : 16006 Code guichet : 36011
Numéro compte : 00828732854 Clé : 35

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé
- Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Amuees consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne.*

Rennes, le 3 0 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00010

arrete tarification 2021 service MJPM Eliance56



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Eliance 56**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103225262

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Eliance 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000,00 €	2 402 999,31 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 851 549,31 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 450,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 018 074,12 €	2 402 999,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 925,19 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée à l'association Eliance 56 est fixée à 2 018 074,12 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 012 019,90 € ;
- la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 054,22 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 012 019,90 € ;
- la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 054,22 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
Eliance – département du Morbihan
Identifiant Chorus : 1000065175
N° SIRET : 422 166 868 00014
Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance Gestion
Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan
Domiciliation : Vannes
Code banque : 16006 Code guichet : 36011
Numéro compte : 19683109210 Clé : 41

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé
- Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00011

arrete tarification 2021 service MJPM UDAF22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103224866

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Considérant les dispositions financières prévues au CPOM 2021-2025 signé le 5 août 2021, conclu entre l'UDAF des Côtes-d'Armor et l'Etat ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Côtes-d'Armor est fixée à 2 486 365,10 €.

Article 2 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 478 906,00 € ;
- la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 459,10 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 478 906,00 € ;
- la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 459,10 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UN DEPARTEMENT ASSOC FAMILIALE (Union départementale des associations familiales des Côtes-d'Armor – UDAF des Côtes d'Armor)

Identifiant Chorus : 1000382443

N° SIRET : 777 461 484 00027

Adresse : 28 boulevard Hérault – BP 114 - 22001 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : UDAF DES COTES D'ARMOR

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire

Domiciliation : Saint-Brieuc

Code banque : 14445 Code guichet : 20200

Numéro compte : 08766651852 Clé : 19

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé
- Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

*Finances consulables
auprès de la DREETS
de Bretagne.*

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00012

arrete tarification 2021 service MJPM UDAF29



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103225266

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Finistère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 167,43 €	7 224 199,91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 208 147,77 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	548 884,71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 814 199,91 €	7 224 199,91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 380 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée à l'UDAF du Finistère est fixée à 5 814 199,91 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 796 757,31 €,
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 442,60 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021 le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 796 757,31 €,
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 442,60 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
UNION DEPART ASSOC FAMILIALES – UDAF du Finistère
Identifiant Chorus : 1000382484
N° SIRET : 308 851 922 00077
Adresse : 15 rue Gaston Plante – CS 82927 – 29229 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : UDAF-29
Nom de la banque : Crédit industriel et commercial
Domiciliation : CIC Finistère-Nord Entreprises
Code banque : 30047 Code guichet : 14070
Numéro compte : 00024547303 Clé : 38

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne.*

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-11-30-00013

arrete tarification 2021 service MJPM UDAF56



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Morbihan**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2021: 2103225261

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 8 septembre 2021 ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2021 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 octobre 2021 relatif à la campagne de financement 2021 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Morbihan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 500,00 €	5 033 863,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 230 853,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	515 510,32 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 129 444,27 €	5 033 863,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	900 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 419,23 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement versée à l'UDAF du Morbihan est fixée à 4 129 444,27 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2021 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 117 055,94 € ;
- la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 12 388,33 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2021, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2021 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2022. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 117 055,94 € ;
- la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 12 388,33 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :
UNION DEPART ASS FAMILIALES MORBIHAN – UDAF 56
Identifiant CHORUS : 1000075924
N° SIRET : 777 907 908 00027
Adresse : 47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74 - 56002 VANNES CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 56
Nom de la banque : Crédit coopératif
Domiciliation : Lorient
Code banque : 42559 Code guichet : 00057
Numéro compte : 41020012140 Clé : 90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2021 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Rennes, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2021-12-07-00013

ARR_Bourses_Talents_droit_commun_07_12_21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DES BOURSES TALENTS**

ANNÉE 2021-2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU la circulaire NOR : TFPF2117472C du 6 août 2021 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2020-2021 ;

VU les conclusions de la commission de répartition de l'enveloppe des bourses Talents allouée à la région Bretagne qui s'est tenue le 24 novembre 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une bourse d'un montant de 2 000 € est accordée à chaque bénéficiaire désigné à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La bourse est versée en deux fois :

- un premier versement de 1 000 € à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- un second versement de 1 000 € conditionné par la transmission par chaque bénéficiaire de deux documents :
 - une attestation d'assiduité aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
 - une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de la bourse, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Ces documents doivent être transmis au Secrétariat général pour les affaires régionales **avant le 30 avril 2022**.

préfecture de région

R53-2021-12-10-00001

ARR_Bourses_Talents_Prépa_Talents_07_12_21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DES BOURSES TALENTS**

ANNÉE 2021-2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU la circulaire NOR : TFPF2117472C du 6 août 2021 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2020-2021 ;

VU les conclusions de la commission de répartition de l'enveloppe des bourses Talents allouée à la région Bretagne qui s'est tenue le 24 novembre 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une bourse d'un montant de 4 000 € est accordée à chaque bénéficiaire inscrit en Prépa Talents désigné à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La bourse est versée en deux fois :

- un premier versement de 2 000 € à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- un second versement de 2 000 € conditionné par la transmission par chaque bénéficiaire de deux documents :
 - une attestation d'assiduité aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
 - une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de la bourse, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Ces documents doivent être transmis au Secrétariat général pour les affaires régionales **avant le 30 avril 2022**.

Article 3 :

Ce dispositif est inscrit au budget opérationnel de programme 148 « Fonction Publique ».

Centre financier 0148-DAFP-DF35

Centre de coût : PRFSGAR035

Code activité 014801010402

Domaine fonctionnel 0148-01-07

- 1^{er} versement : Ligne de gestion en flux 2 – paiement sans condition de réalisation
- 2nd versement : Ligne de gestion en flux 1 – paiement avec condition de réalisation

Article 4

Le non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, entraînera l'annulation de celui-ci et le remboursement au Trésor Public des sommes perçues par le bénéficiaire au titre de l'allocation.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **07 DEC. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe MAZENC